N°218/2025

2025/233

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation du stationnement,
Quai du Canal et rue des Naïades,
le dimanche 06 juillet 2025, de 05h00 à 20h00, à l'occasion de la fête du Canal.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,
Vu les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,
Vu l'arrêté n°241/2020 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature,
Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°217/2025, en date du 17 juin 2025,
Vu le récépissé n°18/2025 de dépôt d'une déclaration préalable de vente au déballage,
Vu la demande en date du 12 juin 2025, par laquelle l'Association Comité des Fêtes tendant à obtenir une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, Quai du Canal et rue des Naïades, dans le cadre d'une brocante, le 06 juillet 2025,
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la fête du Canal, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ :

Article 1
La circulation et le stationnement sont temporairement interdits à tous les véhicules, le dimanche 06 juillet 2025, de 05h00 à 20h00, Quai du Canal et Rue des Naïades, sauf riverains.

Article 2
Il est interdit de déboucher sur les voies concernées par la manifestation par toutes les autres rues y aboutissant.

Article 3
La signalétique correspondante sera mise en place par le demandeur.

Article 4
Il est prévu sur les lieux de la manifestation un passage pour les services d'urgence et de secours, et n'est pas fait entrave aux dispositifs de ceux-ci.

Article 5
La circulation et stationnement seront rétablies dès la fin de la manifestation.

Article 6
Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tous les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article du code de la route.

Article 7
Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10
Ampliation du présent arrêté

- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 17 juin 2025

Pour copie conforme.

Le Maire,
Pierre GUIBLIN

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux, de la Commune de Sancoins :
- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.
Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Date de publication : 19 JUIN 2025

Mode de publication : mise en ligne

N°217/2025

2025/232

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025

Portant autorisation de l'occupation du domaine public,
afin d'y organiser une brocante.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code du commerce,
Vu le code la santé publique,
Vu l'arrêté n°241/2020 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature,
Vu le récépissé n°18/2025 de dépôt d'une déclaration préalable de vente au déballage,
Vu la demande en date du 12 juin 2025, par laquelle le Comité des Fêtes sollicite d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante, le 06 juillet 2025, à l'occasion de la fête du Canal.

ARRÊTÉ :

Article 1
L'Association Comité des Fêtes représentée par M. Michel BIRIN est autorisée à occuper :

- Quai du Canal

(selon plan ci-joint), en vue, d'organiser une brocante.

Article 2
La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable le 06 juillet 2025.

Article 3
La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit, compte-tenu du fait que son but concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 4
L'organisateur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Sancoins fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 5
La règlementation du stationnement et de la circulation pendant le déroulement de l'événement fait l'objet d'un arrêté municipal particulier.

Article 6
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa notification. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

Article 7
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

N°217/2025

Article 9
Ampliation du présent arrêté

- M. Michel BIRIN 75 rue Maurice Lucas 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 17 juin 2025

Pour copie conforme.

Le Maire,
Pierre GUIBLIN

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux, de la Commune de Sancoins :
- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.
Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Date de notification : 19 JUIN 2025

N°219/2025

2025/234

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires
lors de manifestations publiques.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté n°241/2020 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature
Vu la demande présentée par l'association Comité des Fêtes.

ARRÊTÉ :

Article 1
M. Michel BIRIN, Président du Comité des Fêtes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, Quai du Canal, le 06 juillet 2025, de 05h00 à 20h00 (2h du matin maximum), à l'occasion de la fête du Canal.

Article 2
À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- ✓ boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool.
- ✓ boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3
Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4
La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Sancoins, le 17 juin 2025

Pour copie conforme.

Le Maire,
Pierre GUIBLIN

Date de notification : 19 JUIN 2025

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE VENTE AU DÉBALLAGE

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu le code du commerce,
Vu la déclaration préalable faite le 12 juin 2025 par M. Michel BIRIN, Président du Comité des Fêtes, afin d'organiser une vente au déballage (brocante), le 06 juillet 2025 à Sancoins,
Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,
Considérant le caractère complet du dossier transmis,

Le Maire de Sancoins (Cher) accuse réception de la déclaration préalable faite par M. Michel BIRIN, Président du Comité des Fêtes, afin d'organiser une vente au déballage (brocante), le 06 juillet 2025 à Sancoins, Quai du Canal.

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénom, qualité, domicile, la nature des objets, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,

lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

À Sancoins, le 17 juin 2025.

Le Maire,
Pierre GUIBLIN

RÉCÉPISSÉ n° 18/2025

Article L. 310-2 du code de commerce

I. — Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R. 310-8 du code de commerce

I.-Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II.-Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural et de la pêche maritime, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.-Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article R. 310-9 du code de commerce

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa du I de l'article L. 310-2 sont contrôlées au moyen du registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal.

RÉCÉPISSÉ n° 18/2025
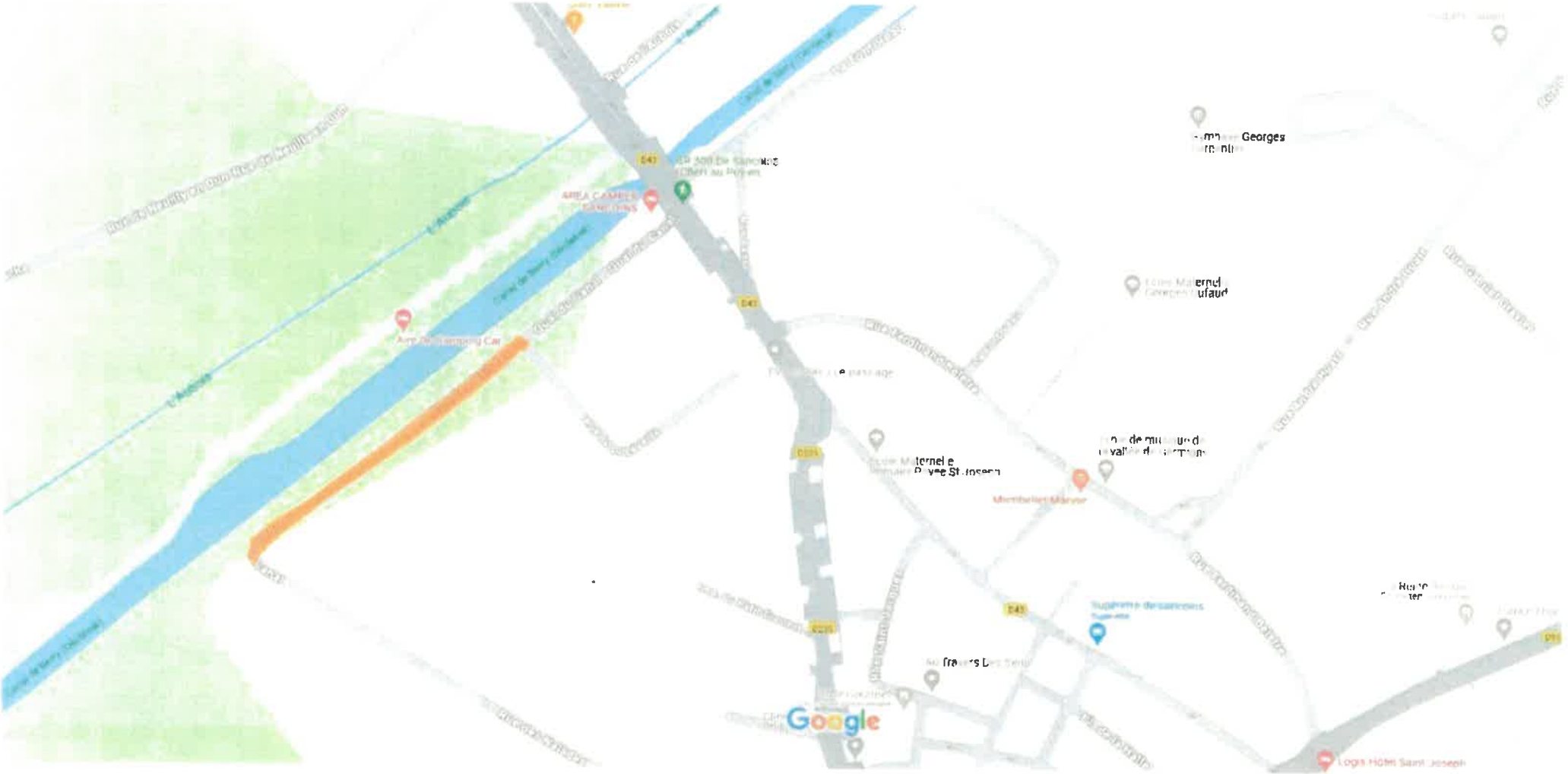
Google Maps